

3^{me} au sieur Cohu hu, dans les memes proportions.
Dait et aucto a omoo, le huit apyl mil neuf cent cinq
Les mem bres de la Commission,

p. 49

[Handwritten signatures]

11. 1567
N^o 1122 des Enquetes

Declaration de revendication de la nommee *Sitih hu, Marceline*, cultivateur, domiciliée a Panavang.

Le nomme *Sitih hu*, mandataire verbal de la nommee *Sitih hu, Marceline*, est presen^t esjauri vinqt huit maw mil neuf cent cinq la commission au nom qu'il agit l'atare *Nautea*, sis a Panavang, d'une contenance d'un Hectare, emplanté de riz, planté de cocotiers et mai ores. Bornes au Nord, par la route de la pallo, au sud par un ruisseau, a l'Est par un ruisseau, a l'ouest par la route de la pallo.

Cette terre avait été également été réclamé par *Sitih hu, Marceline*.

Pour enqete de la terre enqete administrative auxquelles nous nous sommes livrés et des declarations memes des parties, il résulte que la dite terre *Nautea*, appartient par moitié a chacun des reclamants. Sans cette stipulation, nous avons fait former au dommage de la dite terre par *Sitih hu, Marceline*, géomètre, attaché a la Commission, et deson travail il résulte :

1^o Que la partie a la nommee *Sitih hu, Marceline*, se trouve delimitée de la maniere suivante: au Nord par la route de la pallo, au elle mesure 195 metres; au sud par un ruisseau, au elle mesure 200 metres; a l'Est par un ruisseau, au elle mesure 100 metres; a l'ouest par la route *Nautea*, au elle mesure 140 metres. Contenance: soixante dix-neuf ares.

2^o Que la terre appartenant au nomme *Cohu hu*, est delimitée de la facon suivante: au Nord par la route de la pallo, au elle mesure 188 metres; au sud par un ruisseau, au elle mesure 200 metres; a l'Est par la route *Nautea*, au elle mesure 140 metres; a l'ouest par la route de la pallo au elle mesure 140 metres. Contenance: soixante dix-sept ares.

Par ces motifs

Ordonne
La terre *Nautea*, sis a Panavang, est demeurée delimitée et appartient

1^{er} au sieur *Sitih hu*, dans les memes proportions que par *Sitih hu, Marceline*,
2^{me} au sieur *Cohu hu*, dans les memes proportions.

Dait et aucto a omoo le huit apyl mil neuf cent cinq
Les mem bres de la Commission,

[Handwritten signatures]

Extrait copie